

# **GE\_GERICHTE ATAS/230/2010 vom 18. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_230\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_230_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/230/2010 du 18 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/230/2010 del 18 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 23 al. 1 première phrase LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y

A/1797/2009 - 4/6 - compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où de telles allocations ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Par salaire normalement obtenu au sens de l'art. 23 al. 1 LACI, il faut entendre la rémunération touchée effectivement par l'assuré (ATF 123 V 72 consid. 3; Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 302). Le gain assuré est calculé sur la base du salaire moyen des six derniers mois de cotisations qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation (art. 37 al. 1 OACI, en relation avec l'art. 23 al. 1, dernière phrase, LACI). Il est déterminé sur la base du salaire moyen des douze derniers mois de cotisations précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'alinéa 1 (art. 37 al. 2 OACI).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 11a al. 1 LACI, la perte de travail n'est pas prise en considération tant que des prestations volontaires versées par l'employeur couvrent la perte de revenu résultant de la résiliation des rapports de travail. Les prestations volontaires de l'employeur ne sont prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximum visé à l'art. 3, al. 2, à savoir 126'000 fr. (art. 11a al. 2, 23 al. 1 LACI et 22 al. 1 OLAA).

### **E. 4**

Le recourant a reçu une indemnité de départ de 200'000 fr. à bien plaie et pour solde de tout compte. S'agissant de prestations volontaires de l'employeur, l'art. 11a al. 1 LACI prévoit que la perte de travail n'est pas prise en considération tant que les prestations volontaires versées par l'employeur couvrent la perte de revenu résultant de la résiliation des rapports de travail. Le principe selon lequel l'indemnité de départ constitue des prestations volontaires de l'employeur n'est pas contesté. En l'espèce, et sur la base des éléments précités, la prestation volontaire à prendre en considération s'élève à 74'000 fr., soit 200'000 fr. moins 126'000 fr., fait admis par les deux parties.

### **E. 5**

En revanche est litigieux le calcul du salaire mensuel moyen et de la prise en compte ou non de la rémunération variable correspondant au bonus 2007 versée au mois de mars 2008 et la

prime Loyalti versée en avril 2008, soit durant la période de calcul du salaire moyen, et dès lors le report du droit à l'indemnité de chômage.

#### **E. 6**

Dans un arrêt du 26 mai 2008 (8C\_358/2007) le Tribunal fédéral a précisé « en matière de commissions ou de provisions, on applique aussi bien pour la détermination du gain intermédiaire que du gain assuré la règle selon laquelle un revenu est réputé avoir été réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation rémunératoire et non pas le moment de l'encaissement (ATF 122 V 367 consid. 5b p. 371 ; DTA 2003 no 24 p. 246 consid. 2 [arrêt C 269/02 du 23 janvier 2003] ; arrêt C 179/06 du 15 novembre 2006 consid. 4 et 5 ; ThomasNussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 365 p. 2287).

A/1797/2009 - 5/6 -

#### **E. 7**

Le Tribunal fédéral précise encore dans ce même arrêt que « le principe de la survenance dans l'assurance chômage doit être compris en ce sens qu'un revenu est réputé réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation rémunératoire. »

#### **E. 8**

En l'espèce, le contrat d'engagement prévoyait un bonus de fin d'année qui pouvait être versé en fonction des performances du collaborateur et de la Banque. Il sied de reconnaître qu'en l'occurrence ce bonus était fonction des résultats et des performances du collaborateur et de la banque sur l'exercice de l'année 2007 et que selon le principe de la survenance il y a lieu de considérer que ce revenu est réputé réalisé durant l'année 2007, même s'il n'est versé qu'en mars 2008. Le même raisonnement s'applique à la prime Loyalti qui a été versée en avril 2008 mais découlait également d'une activité déployée en 2007.

#### **E. 9**

Le recours étant mal fondé sera rejeté et le recourant qui succombe sera condamné à un émolument fixé à 200 fr..

A/1797/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.